



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/31/418
13 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 109 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Valentine V. BOJILOV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 3498 (XXX), du 15 décembre 1975.
2. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à sa 62ème séance et de sa 65ème à sa 70ème séance, du 3 au 10 décembre.
4. A la 62ème séance, le 3 décembre, le Rapporteur du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité 1/. La Sixième Commission était également saisie d'une lettre datée du 21 octobre, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/31/6).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

5. De sa 65ème à sa 70ème séance, du 7 au 10 décembre, la Sixième Commission a examiné quatre projets de résolution concernant la question (A/C.6/31/L.20, A/C.6/31/L.21, A/C.6/31/L.23 et A/C.6/31/L.24).

A. Projet de résolution A/C.6/31/L.20

6. Le projet de résolution A/C.6/31/L.20, présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine, à laquelle se sont joints par la suite la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie et la Tchécoslovaquie, était ainsi conçu :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 26 (A/31/26).

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 2/,

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, 3033 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3107 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3320 (XXIX) du 14 décembre 1974 et 3498 (XXX) du 15 décembre 1975, dans lesquelles elle a prié instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient suffisantes et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance, en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies 3/, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 4/, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et du droit international général,

2/ Ibid.

3/ Résolution 169 (II) de l'Assemblée générale.

4/ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

Notant avec une profonde inquiétude les dangereux actes de terrorisme et autres actes criminels commis contre des missions et leur personnel, avec emploi dans plusieurs cas de bombes et d'armes à feu, ce qui a mis en danger la vie du personnel des missions et causé des dommages aux locaux des missions et aux résidences de leur personnel,

Notant également avec inquiétude qu'il continue d'y avoir des manifestations hostiles et des piquets de protestataires près des bâtiments des missions, accompagnés de violences, de menaces et d'insultes à l'adresse du personnel des missions,

Exprimant sa profonde sympathie aux missions et aux membres de leur personnel qui sont devenus victimes de tels actes,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

1. Condamne énergiquement les actes de terrorisme et autres actes de violence dirigés contre des missions et leur personnel comme étant fondamentalement incompatibles avec le statut de ces missions et de leur personnel en vertu du droit international, et en particulier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

2. Exprime sa profonde inquiétude devant l'activité criminelle d'éléments sionistes et autres contre des missions, leur personnel et leurs biens, notamment les manifestations et les piquets de protestataires accompagnés de violences, de menaces et d'insultes à l'adresse du personnel de ces missions, et causant des dommages aux biens des missions et de leur personnel;

3. Demande instamment au pays hôte de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires et d'assurer leur application effective en vue de garantir une sécurité adéquate aux missions et à leur personnel et de créer des conditions normales pour le fonctionnement des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies;

4. Note avec regret que des personnes ayant commis des actes de terrorisme et autres actes criminels contre des missions et leur personnel restent impunies, et demande instamment au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter, poursuivre en justice et punir les responsables de délits contre des missions et leur personnel, conformément à la loi fédérale relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis 5/;

5/ United States Public Law 92-539 (voir A/8871/Rev.1, p. 3 à 7).

5. Demande instamment au pays hôte de prendre des mesures efficaces pour interdire les activités illégales d'organisations et de groupes qui préparent des actes de terrorisme et autres actes de violence contre des missions et leur personnel, y incitent, les encouragent ou y participent;

6. Demande instamment au pays hôte, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à la communauté diplomatique et aux organisations intéressées de chercher par tous les moyens à améliorer les relations et à promouvoir la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population locale afin d'assurer l'existence de conditions favorables au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

7. Décide que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue d'examiner toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de lui prêter toute l'aide nécessaire;

8. Prie le Comité des relations avec le pays hôte de lui présenter, à sa trente-deuxième session, un rapport sur l'état de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

/...

B. Projet de résolution A/C.6/31/L.21

7. Le projet de résolution A/C.6/31/L.21, présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, la Belgique, le Danemark, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, le Libéria, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels se sont joints par la suite le Botswana, la Grenade, le Niger, l'Uruguay et le Zaire, était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, 3033 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3107 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3320 (XXIX) du 14 décembre 1974 et 3498 (XXX) du 15 décembre 1975,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance, en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, et du droit international général,

Notant avec une profonde inquiétude un certain nombre de graves actes de violence et autres actes criminels qui ont été commis contre plusieurs missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, leurs personnel et leurs biens, notamment les manifestations et la constitution de piquets de protestataires, accompagnées de violences, de menaces, de harcèlements malveillants, d'attaques et d'insultes contre le personnel de ces missions,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

/...

Rappelant que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel sont tenus de respecter les lois et règlements du pays hôte, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils jouissent en vertu du droit international,

Notant les difficultés que continuent de rencontrer les diplomates pour le stationnement de leurs véhicules,

Notant les problèmes qui ont été signalés en ce qui concerne les responsabilités financières de certaines missions et de certains membres du personnel attaché à ces missions,

Notant les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte formulées au paragraphe 65 de son rapport,

1. Note avec satisfaction les assurances données par les autorités compétentes du pays hôte en ce qui concerne la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et celle de leur personnel;

2. Reconnaît l'utilité des diverses mesures prises par le pays hôte pour assurer la sécurité des missions et celle de leur personnel;

3. Exprime sa profonde inquiétude devant les actes de violence et autres actes criminels qui ont néanmoins été commis contre plusieurs missions, leur personnel et leurs biens;

4. Exprime sa profonde sympathie aux missions et aux membres de leur personnel qui ont été victimes de tels actes;

5. Condamne énergiquement tous les actes de violence et autres actes criminels dirigés contre les locaux des missions et leur personnel comme étant absolument incompatibles avec le statut des missions et de leur personnel en vertu des normes du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

6. Demande instamment au pays hôte de prendre toutes les mesures requises pour prévenir tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel, et pour garantir aux missions des conditions normales d'existence et de fonctionnement;

7. Se félicite du fait que les autorités du pays hôte ont appréhendé et poursuivi divers individus qui avaient commis certains actes criminels contre plusieurs missions, leur personnel et leurs biens;

8. Demande instamment au pays hôte de poursuivre ses efforts pour appréhender, soumettre à la justice et punir tous les responsables d'actes criminels commis contre les missions;

/...

9. Engage les missions à coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales du pays hôte dans les affaires intéressant la sécurité des missions et de leur personnel;

10. Souligne que, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils jouissent en vertu du droit international, tous les membres de la communauté diplomatique qui bénéficient de ces privilèges et immunités sont tenus de respecter les lois et règlements du pays hôte;

11. Prie le pays hôte d'examiner la possibilité d'accroître le nombre des espaces de stationnement réservés aux véhicules diplomatiques dans les rues de New York, de prendre des mesures pour faire en sorte que les espaces de stationnement réservés aux véhicules diplomatiques ne soient pas occupés par des véhicules non autorisés et d'examiner la possibilité de mettre fin à la pratique qui consiste à dresser des procès-verbaux aux diplomates pour le stationnement de leur véhicule; et prie une fois de plus toutes les missions de s'efforcer de trouver des espaces de stationnement ailleurs que sur la voie publique pour les véhicules diplomatiques affectés aux missions;

12. Suggère que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées oeuvrent de concert pour résoudre les problèmes en suspens concernant les responsabilités financières de certaines missions et de certaines personnes attachées à ces missions;

13. Exprime l'espoir que l'on poursuivra et intensifiera les efforts déployés pour mettre en oeuvre un programme d'information destiné à renseigner la population de la ville de New York et de ses différents districts sur les privilèges et immunités du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et sur l'importance des fonctions internationales exercées par le personnel des missions.

14. Exprime sa satisfaction des efforts déployés par le pays hôte, par la communauté de la ville de New York et par la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et pour le corps consulaire en vue de répondre aux besoins, aux intérêts et aux exigences de la communauté diplomatique, de lui fournir des facilités d'accueil et de favoriser la compréhension mutuelle;

15. Décide que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux en 1977, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue d'examiner toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat;

16. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité des relations avec le pays hôte toute l'assistance nécessaire et de porter à son attention les questions présentant un intérêt commun relatives à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

/...

17. Prie le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'état de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

C. Projet de résolution A/C.6/31/L.23

8. Le projet de résolution A/C.6/31/L.23, présenté par l'Australie, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne et la République Dominicaine, se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, 3033 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3107 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3320 (XXIX) du 14 décembre 1974 et 3498 (XXX) du 15 décembre 1975 dans lesquelles elle a prié instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient adéquates et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance, en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, et du droit international général,

Notant avec une profonde inquiétude les actes illégaux commis par des particuliers ou des groupes contre l'inviolabilité de diverses missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, consistant à perpétrer de manière répétée des actes de violence et d'autres actes criminels, comportant dans certains cas l'utilisation de bombes ou d'armes à feu, contre les locaux de ces missions et les résidences de membres de leur personnel, ainsi que les attaques, les menaces et les insultes dirigées contre ce personnel et les manifestations accompagnées de violence,

/...

Expriment sa profonde sympathie aux missions et aux membres de leur personnel qui sont devenus victimes de tels actes,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

Rappelant que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel sont tenus de respecter les lois et règlements du pays hôte, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils jouissent en vertu du droit international,

Notant les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte formulées au paragraphe 65 de son rapport,

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

1. Affirme que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et celle de leur personnel sont indispensables à l'exercice efficace de leurs fonctions, note avec satisfaction que les autorités les plus hautes des Etats-Unis ont donné l'assurance de veiller à la sécurité des missions et à celle de leur personnel et reconnaît l'utilité des diverses mesures prises à cet effet;

2. Condamne les actes de terrorisme et les autres délits qui sont dirigés contre toute mission, contre son personnel et contre ses biens, comme étant absolument incompatibles avec le statut conféré aux missions et à leur personnel par les normes du droit international et, en particulier, par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

3. Demande instamment au pays hôte de prendre d'urgence toutes les mesures requises afin d'éviter que ne se reproduisent tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel et de garantir aux missions des conditions de séjour et de travail normales;

4. Fait appel à nouveau au pays hôte pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour arrêter, poursuivre en justice et punir les responsables de délits contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la loi fédérale de 1972 relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis;

5. Demande instamment au pays hôte de prendre des mesures efficaces pour interdire les activités illégales des organisations qui organisent ou encouragent la perpétration d'actes de terrorisme ou d'autres actes de violence contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel, y participent ou y incitent;

/...

6. Engage les missions des Etats Membres des Nations Unies, en vue de faciliter le cours de la justice, à coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les affaires intéressant la sécurité de ces missions et de leur personnel;

7. Exprime l'espoir que l'on poursuivra et intensifiera les efforts déployés pour mettre en oeuvre un programme d'information de nature à mieux renseigner la population de la ville de New York et de ses différents districts sur les privilèges et immunités du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à lui faire mieux saisir l'importance des fonctions internationales exercées par le personnel des missions;

8. Souligne que, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils bénéficient en vertu du droit international, tous les membres de la communauté diplomatique qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire;

9. Renouvelle l'appel qu'il avait lancé aux autorités du pays hôte pour qu'elles envisagent la possibilité de mettre fin à la pratique mentionnée dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte, d'adresser des procès-verbaux aux diplomates pour le stationnement de leurs véhicules, étant donné qu'en vertu du droit international, les membres des missions jouissent de l'immunité de la juridiction du pays hôte;

10. Demande que pour supprimer les difficultés de stationnement que rencontrent les diplomates, le pays hôte envisage la possibilité d'accroître le nombre des espaces de stationnement réservés aux véhicules diplomatiques à New York et prenne des mesures pour faire en sorte que les espaces de stationnement réservés aux véhicules diplomatiques ne soient pas occupés par des véhicules non autorisés;

11. Prie toutes les missions de s'efforcer de trouver des espaces de stationnement ailleurs que sur la voie publique pour les véhicules diplomatiques affectés aux missions;

12. Note avec satisfaction qu'en réponse aux recommandations du Comité, il n'y a pas eu de cas de mise en fourrière des véhicules diplomatiques et espère que les autorités de la ville de New York continueront à éviter de mettre en fourrière des véhicules diplomatiques;

13. Suggère, à propos des plaintes concernant les responsabilités financières de certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de certains diplomates attachés à ces missions, que le Secrétariat et toutes les autres parties intéressées oeuvrent de concert pour résoudre celles de ces difficultés qui sont encore en suspens;

14. Exprime sa gratitude à la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire ainsi qu'aux organismes qui l'aident dans les efforts qu'elle déploie pour répondre aux besoins aux intérêts et aux exigences de la communauté diplomatique et pour lui réserver le meilleur accueil, ainsi que pour favoriser la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population de la ville de New York;

/...

15. Décide que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux en 1977, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en vue d'examiner toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat;

16. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité des relations avec le pays hôte toute l'assistance nécessaire et de porter à son attention les questions présentant un intérêt commun relatives à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

17. Prie le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'état de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

D. Projet de résolution A/C.6/31/L.24

9. A la 70ème séance, le 10 décembre, le représentant de Chypre a présenté le projet de résolution A/C.6/31/L.24. Par la suite, les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Costa Rica ont chacun déclaré que leurs délégations n'insisteraient pas pour que les projets de résolution qu'elles avaient présentés (A/C.6/31/L.20, A/C.6/31/L.21 et A/C.6/31/L.23, respectivement) soient mis aux voix.

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/31/L.24 par consensus (voir ci-dessous par. 11).

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

11. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 6/,

1. Accepte les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte formulées au paragraphe 65 de son rapport;

2. Décide que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".
